

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 97, par. 2^o et 3^o)

1. Le paragraphe 2^o de l'article 14 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 000 » par « 12 400 ».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, au paragraphe 5^o du premier alinéa, à la suite du mot « sèche », de « ou 1 seule toilette qui n'est munie d'aucun dispositif électrique, qui n'est pas raccordée à un système d'éégout et n'est pas permanente »;

2^o le remplacement, à la fin du paragraphe 6^o du premier alinéa, de « 45 m² » par « 55 m² et celle du camp ne doit pas dépasser 45 m² »;

3^o l'insertion, à la suite du paragraphe 9^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9.1^o la remise et la toilette ne peuvent avoir aucun accès direct avec le camp, sauf dans le cas où la toilette visée au paragraphe 5, autre que la toilette sèche, a une capacité maximale de réservoir à déchets de 22 litres; »;

4^o la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après le mot « camp », de « et une seule toilette sèche »;

2^o le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots « ce deuxième camp » par « ces bâtiments ou constructions »;

3^o le remplacement, au paragraphe 2^o, de « construire ce camp » par « construire ces bâtiments ou constructions »;

4^o le remplacement, aux paragraphes 3^o et 4^o, de « ce camp » par « ces bâtiments ou constructions »;

5^o le remplacement, au paragraphe 6^o, de « ce camp ne doit » par « ces bâtiments ou constructions ne doivent »;

6^o le remplacement, au paragraphe 7^o, de « ce camp doit » par « ces bâtiments ou constructions doivent »;

7^o l'insertion, à la suite du paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

« 7.1^o la toilette ne peut avoir aucun accès direct avec le camp; ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa, de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) »;

2^o le remplacement, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

6. Le paragraphe 3^o de l'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65261

Gouvernement du Québec

Décret 688-2016, 6 juillet 2016

Loi sur la pharmacie (chapitre P-10)

Vente des médicaments — Conditions et modalités — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa réunion du 10 décembre 2015;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe III :

1^o par le remplacement de la spécification des substances «Hydrocortisone» et «Hydrocortisone, acétate d'» par la suivante :

«formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 1 % ou moins et dont le format de conditionnement contient 30 g ou moins»;

2^o par le remplacement, dans la spécification de la substance «Minoxidil», de «2 %» par «5 %».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65262

Gouvernement du Québec

Décret 694-2016, 6 juillet 2016

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales
(chapitre O-7.2)

Certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance

CONCERNANT le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et sous réserve de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article, les dispositions de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement à l'exception d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'un centre médical spécialisé au sens de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 du Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique (chapitre S-4.2, r. 1), la sous-section 2.1 de la section du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'applique à toute ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique;

ATTENDU QUE l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux permet notamment au gouvernement de prévoir, par règlement, des catégories de ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique, les qualités requises de la personne qui sollicite une attestation